



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

N°2025 / 87

Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 4° partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la priorité de circulation à l'intersection avec le chemin du Cap du l'Homme et la route de Villefranche d'Albi.

ARTICLE 1 :

Un panneau CEDEZ LE PASSAGE AB3 sera implanté sur la route de Villefranche d'Albi à l'intersection avec le chemin du Cap de l'homme à Labastide-Dénat.

ARTICLE 2° : La régie voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sera chargée de la mise en place des panneaux de signalisation et marquage au sol matérialisant les dispositions précédentes.

ARTICLE 3° : Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4° : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage communal.

ARTICLE 5° : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PUYGOUZON.

ARTICLE 5° : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire de la commune de PUYGOUZON, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 16 septembre 2025

Le Maire,

Thierry DUFOUR.

